

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

Le Collectif Mentorat, association loi 1901 reconnue d'intérêt général, ayant son siège au 29 boulevard Bourdon, 75004 Paris, enregistré au Répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 897 939 393 000 12, représenté par Christophe PARIS, son président,

Ci-après dénommé « le Collectif Mentorat » ou « l'association »,

Et,

Le MEDEF : Le Mouvement des Entreprises de France

Ci-après dénommé « le MEDEF », association loi 1901 ayant son siège social 55 Avenue Bosquet, 75007 Paris, enregistré au Répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 784 668 618 00035, représenté par Patrick MARTIN, son président,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties »,

Préambule

Ces trois dernières années ont été historiques pour le mentorat en France. Pour la première fois, la puissance publique a reconnu les effets déterminants du mentorat pour lutter contre les inégalités éducatives, sociales et géographiques. Avec le plan 1 jeune, 1 mentor, l'Etat aide les acteurs du mentorat à développer leurs programmes ; cela a permis d'accompagner près de 120 000 jeunes en 2023.

Le mentorat social est tourné vers la jeunesse : les programmes de mentorat, orchestrés par des organisations non lucratives, s'adressent à des jeunes en difficulté sociale, académique ou financière. Leurs mentors, bénévoles, les aident dans leur scolarité, discutent avec eux de leur orientation professionnelle, leur donnent les codes du monde de l'entreprise pour faciliter leur insertion professionnelle.

Le Collectif Mentorat fédère aujourd'hui 73 organisations, essentiellement des associations, qui toutes développent des programmes de mentorat à destination de jeunes en difficulté. Il porte un plaidoyer auprès d'acteurs variés (Etat, collectivités territoriales, entreprises et fondations, organisations représentatives, etc.), visant à promouvoir un droit au mentorat pour tous les jeunes qui en ont besoin. Il propose à ses membres un accompagnement pour faciliter le déploiement de leurs programmes, en quantité comme en qualité. Il contribue à la consolidation et à l'animation de l'écosystème du mentorat en France.

De nombreuses entreprises souhaitent aujourd'hui se mobiliser pour soutenir les acteurs du mentorat dans le cadre de leur politique RSE et le Collectif Mentorat est en mesure de proposer cet accompagnement.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le partenariat entre le Collectif Mentorat et le MEDEF

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**Article 1 : Objet**

Par la présente (ci-après «la Convention»), le Collectif Mentorat et le MEDEF favorisent ensemble le développement du mentorat en France. Le partenariat poursuit plus particulièrement les objectifs suivants :

- Accroître la visibilité du mentorat auprès des adhérents du MEDEF,
- Faciliter la mise en relation et la conclusion de partenariats directs entre adhérents du MEDEF et associations membres du Collectif Mentorat, en proposant un cadre commun,
- Développer, grâce au mentorat, l'attractivité des métiers des adhérents du MEDEF, partout en France,
- Favoriser l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes, en particulier les jeunes issus de la voie professionnelle.

Article 2 : Engagements du MEDEF**2.1 Information et communication**

Le MEDEF, avec l'appui du Collectif Mentorat, fera ses meilleurs efforts pour déployer auprès de ses adhérents des actions leur permettant de mieux connaître le mentorat et de faciliter leur engagement dans cette voie.

En ce sens, le MEDEF s'engage à :

Organiser avec le Collectif Mentorat un webinaire dans chaque région de France métropolitaine, à l'intention de ses adhérents, faisant intervenir les représentants du Collectif Mentorat local et des entreprises membres déjà impliquées dans des politiques de mentorat, afin de les faire témoigner.

Accompagner le Collectif Mentorat dans sa dynamique de mise en place du mentorat dans les lycées professionnels conjointement avec les bureaux des entreprises (BDE). Il facilitera la mise en relation sur les territoires entre les MEDEF territoriaux, les associations membres du Collectif Mentorat et les bureaux des entreprises dans les lycées professionnels.

Un événement physique pourra être envisagé au titre du présent partenariat : il aura pour vocation de reconnaître l'engagement des collaborateurs des adhérents du MEDEF impliqués comme mentors auprès des associations membres du Collectif Mentorat, de les faire témoigner pour inciter d'autres collaborateurs à s'engager. Le MEDEF pourra également inviter sur ses événements de promotion des métiers ou de recrutements le Collectif Mentorat lorsque cela sera pertinent.

Le MEDEF peut faire état de sa qualité de partenaire du Collectif Mentorat sur l'ensemble de ses outils de communication ou tout autre support, notamment : catalogues, brochures, site Internet, réseaux sociaux et dans le cadre de manifestations professionnelles (salons, etc.) liées à sa communication.

Le MEDEF peut à cet effet, pendant toute la durée de la Convention, utiliser à titre gratuit et non exclusif la dénomination et le logo du Collectif Mentorat, pour le monde entier et autant que nécessaire pour identifier le Collectif Mentorat dans sa communication conformément aux dispositions prévues à l'article 4 ci-dessous. Il doit, préalablement à toute diffusion, avoir l'accord du Collectif Mentorat.

Le MEDEF fera ses meilleurs efforts pour valoriser la conclusion du partenariat avec le Collectif Mentorat dès la signature de la Convention, sur l'ensemble de ses outils de communication.

2.2 Soutien financier

Au titre de la Convention, le MEDEF verse au Collectif Mentorat la somme de quinze mille euros (15 000 €) valant pour la durée globale de la Convention.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture transmise à l'adresse compta-medef@medef.fr

Article 3 – Engagements du Collectif Mentorat

Le Collectif Mentorat s'engage à :

- Fournir au MEDEF les ressources nécessaires au déploiement des actions mentionnées à l'article 2. Il se rend disponible pour contribuer à organiser, puis participer, aux webinaires et événements mentionnés.
- Informer, accompagner, conseiller et orienter les adhérents du MEDEF qui souhaiteraient s'engager en faveur du mentorat, facilitant ainsi la conclusion de nouveaux partenariats entre entreprises et associations.
- Accompagner le MEDEF et les MEDEF territoriaux, partout en France dans la mise en relation et dans le lancement du mentorat dans les lycées professionnels, conjointement avec les bureaux des entreprises (BDE).

Pendant cette collaboration, le Collectif Mentorat mentionne le MEDEF sur la page de ses sites Internet (www.lementorat.fr; lejeunementor.fr) consacrée à ses partenaires conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous ; il adresse au MEDEF, pour information et accord préalable et écrit, les documents sur lesquels figureront sa dénomination et son logo.

A la signature de la Convention, le Collectif Mentorat communique largement auprès de ses organisations membres et auprès du grand public, via les réseaux sociaux et autres outils de communication, sur le contenu de la Convention et sur l'engagement du MEDEF dans le développement du mentorat.

Article 4 – Propriété intellectuelle

Les Parties demeureront co-titulaires des droits de propriété intellectuelle sur le webinaire ainsi que tous autres documents produits pour les besoins de la Convention. A ce titre, toute cession de droits ou concession de licence à un tiers, par l'une des Parties, nécessitera l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Les Parties demeureront également titulaires exclusifs de leurs marques et logos respectifs. Chaque Partie autorise toutefois expressément l'autre Partie à faire usage de sa dénomination, sa marque et son logo, à titre gratuit et non-exclusif pour les stricts besoins de l'exécution de ses obligations contractuelles. Cette autorisation est valable pour le monde entier et pendant toute la durée de la Convention. Dans le cadre de cet usage, les Parties s'interdisent de porter atteinte directement, ou indirectement, à la réputation, l'honneur ou à l'image de l'autre Partie.

Article 5 - Protection des données à caractère personnel

A des fins d'exécution de la Convention, les Parties pourront se transmettre ou avoir accès à des données à caractère personnel, en qualité de responsable de traitement. A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (ci-après « les données personnelles ») (la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) (ci-après, « la réglementation applicable sur la protection des données ») et sera tenue aux obligations suivantes :

- Ne pas utiliser les données personnelles à des fins autres que l'exécution de la Convention et assurer la protection des droits des personnes concernées,
- Informer les personnes concernées qu'elles bénéficient d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression sur leurs données, pouvant être exercé par l'envoi d'un courrier postal à la Partie concernée, figurant en en-tête des présentes,
- Vérifier que le traitement des données personnelles auquel elle procède est traçable, licite et qu'elle a recueilli le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire,
- Ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données personnelles totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf accord exprès de la personne concernée. A ce titre, chacune des Parties s'engage à ce que ses personnels, préposés et sous-traitants autorisés à traiter les données personnelles respectent la confidentialité ou soient soumis à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formés en matière de protection des données personnelles,
- Prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données personnelles,
- Ne pas transférer de données personnelles hors de l'UE sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées,
- Informer les personnes concernées et les tiers, y compris la CNIL, de tout incident si elle le juge nécessaire,
- Respecter la durée pertinente de conservation des données personnelles et procéder à la destruction de ces données personnelles au terme de la Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation de ces données personnelles.

Coordonnées du Délégué à la protection des données du MEDEF : dpo-medef@medef.fr
Coordonnées du Délégué à la protection des données de Collectif Mentorat : dpo@collectifmentorat.fr.

Article 6 – Suivi du partenariat

Les Parties se réunissent chaque semestre pour faire le bilan et dresser les perspectives du partenariat.

Des échanges techniques intermédiaires peuvent être organisés en tant que de besoin.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa date de signature et court jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet engagement peut être reconduit par accord mutuel écrit et préalable entre les Parties, sous forme d'avenant à la Convention, sur une période et selon les modalités déterminées entre les Parties.

Article 8 – Modification et résiliation

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre les Parties, sous forme d'avenant aux présentes.

Le non-respect (inexécution ou mauvaise exécution) ou le retard dans l'exécution par l'une ou l'autre des Parties des obligations prévues par la Convention, constaté quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, entraîne la résiliation de plein droit et sans qu'aucune autre formalité que celle qui précède ne soit à accomplir, de la Convention aux torts de l'autre partie. La faculté de résiliation est sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée pourrait prétendre du fait du non-respect ou du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, par l'autre Partie.

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement, total ou partiel, à l'une de leurs obligations contractuelles en cas de force majeure ou de cas fortuit, indépendant de leurs volontés respectives, tels que définis par l'article 1218 du Code civil ainsi que la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, les Parties ne peuvent plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'autre Partie.

En cas de résiliation en cours d'année à l'initiative du MEDEF, la participation financière versée par celui-ci au Collectif Mentorat au titre de l'année courante reste acquise, à moins que cette résiliation ne résulte d'un manquement, par le Collectif Mentorat, à l'une de ses obligations contractuelles. Dans ce cas, le MEDEF se verra rembourser, au prorata temporis, les prestations déjà mises en œuvre par le Collectif Mentorat.

Article 9 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans le mois suivant la première notification adressée par la Partie plaignante à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de recherche de solution amiable précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, au Tribunal judiciaire de Paris, auquel il est fait attribution de juridiction par la présente.

Fait à Paris,

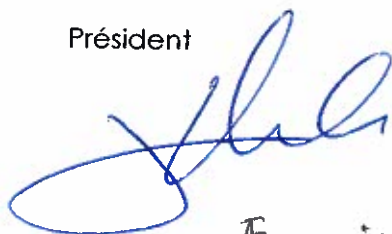
Le 8 janvier 2024

En deux (2) exemplaires originaux dont un (1) remis à chacune des Parties.

Pour Le Mouvement des entreprises de France,

Mentorat, Patrick MARTIN,

Président



En présence de Gilles
Versnot-Dernat



Pour le Collectif

Christophe PARIS,

Président

